

N° 4880²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2002)

Par dépêche du 28 novembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'amendement à approuver.

Le 21 décembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat „le nouveau texte de l'Annexe 1 à l'amendement, destiné à remplacer celui communiqué avec le projet de loi en question initial“, concernant la liste des espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord et où celles présentes au Luxembourg sont soulignées. (cf. *Doc. parl. No 4880¹*) Or, le Conseil d'Etat constate qu'il ne s'agit en fait pas d'une version remaniée de l'Annexe 1 à l'amendement, mais d'un document purement indicatif ayant fait défaut lors de la saisine initiale du Conseil d'Etat, quoique annoncé dans l'exposé des motifs de la façon suivante: „Les 19 espèces présentes au Grand-Duché de Luxembourg sont soulignées dans l'annexe *au présent exposé*.“ L'Annexe 1 à l'amendement est dès lors à maintenir inchangée.

Cet amendement a pour base l'article IV de la Convention des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dite Convention de Bonn, ratifiée par notre pays le 16 août 1982. L'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991 et ratifié par le Luxembourg le 5 août 1993, „consiste, quant à lui, à coordonner à l'échelle européenne toutes les mesures de protection susceptibles d'assurer la conservation des chiroptères sur notre continent“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 4 mai 1993, *Doc. parl. 3738¹, sess. ord. 1992-1993*). L'Accord de Londres a fait l'objet d'amendements ayant pour but d'en accroître la portée et de l'adapter à la situation écologique réelle des nombreuses espèces de chiroptères en Europe en y incluant notamment la famille des Nolosidae. Ceci impliquait „que les trois familles de chauves-souris européennes sont désormais couvertes par l'Accord“ (cf. avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 1999, *Doc. parl. 4518¹, sess. ord. 1999-2000*). Ces amendements ont fait l'objet de la loi du 6 mai 2000 portant approbation des amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.

Le présent amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000, comporte une double finalité:

- „a) adapter le rayon d'action de la Convention aux réalités biogéographiques de l'Europe dans un sens large
- b) tenir compte des aléas écologiques et biologiques, liés implicitement aux nombreuses espèces que l'on se propose de sauvegarder.“ (Exposé des motifs, p. 2)

Pour ce faire, l'intitulé est modifié afin d'y inclure les espèces de chiroptères passagèrement ou sporadiquement présentes en Europe. Certains articles subissent également des modifications afin de donner à la Convention une faculté d'adaptation à la réalité scientifique. Par ailleurs, la Convention indique que l'Annexe 1 comportant les espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord fait partie intégrante de l'Accord.

Le point 5 du texte de l'amendement soumis à avis prévoit un nouvel article VII (4) à intégrer dans l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris et qui dispose que „tout amendement au présent accord, autre qu'un amendement à ses annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties qui l'ont accepté 60 jours après le dépôt du cinquième instrument d'approbation du Dépositaire. Par la suite, il entrera en vigueur pour une Partie 30 jours après la date de dépôt de son instrument d'approbation de l'amendement auprès du Dépositaire“. Il est entendu que de par la formulation de cet ajout tout amendement visé par le nouvel article VII (4) de l'Accord nécessiterait, au terme de l'article 37 de la Constitution, l'approbation de la Chambre des députés.

Le point 6 du texte de l'amendement sous examen introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article VII de l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en prévoyant une procédure spécifique pour l'adoption d'amendements aux annexes de l'Accord. En effet, le point 6 dispose que „toute nouvelle Annexe, ainsi que tout amendement à une Annexe, sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, et entrent en vigueur à l'égard des Parties le soixantième jour après son adoption par la Réunion des Parties, sauf pour les Parties qui auront émis une réserve conformément au paragraphe 6 du présent Article“. Le Conseil d'Etat constate que cet amendement est suffisamment circonscrit et qu'il ne constitue pas une renonciation illimitée ou indéterminée du pouvoir de contrôle de la Chambre des députés du fait que les annexes y visées ont trait exclusivement à l'énumération des espèces de chiroptères d'Europe couvertes par l'Accord. Il estime dès lors que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que la portée de l'assentiment de la Chambre des députés est tracée avec la précision requise.

Il convient toutefois de relever que tout amendement qui n'aurait pas été publié dans les formes prévues par la loi est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que les amendements adoptés par la Réunion des Parties fassent l'objet d'une publication au Mémorial.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte n'appelle pas d'autre observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER